



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2025

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadellah, Michel Scheys, Céline Mabile, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel, Pascal Clerincx, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Sophie Pécriaux, Conseillère.

OBJET : Règlement sur la taxe industrielle compensatoire.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Commune, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe industrielle compensatoire.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 3 – Taux

La taxe industrielle compensatoire est un pourcentage de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage forfaitaire au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage y relatif quel que soit leur lieu d'exploitation, sans prise en considération de l'activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre qui s'y déroule.

Le pourcentage précité est obtenu selon la formule suivante : $(X/Y) \times Z$ où :

- X représente le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier voté pour l'exercice qui donne son nom à l'imposition ;
- Y représente le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier pour 1992 (2100) ;
- Z représente le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992 (545.53€ par tranche de 24.789.35€ de valeur vénale ou valeur d'usage).

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante :

- Revenu cadastral industriel et /ou outillage de l'année d'imposition multiplié par 100 et divisé par 5,3.

Les valeurs vénales et d'usage sont indexées suivant le coefficient fixé par le Ministère des Finances de l'année n-1 divisé par le coefficient de l'année de référence 2025 (bâti non-bâti 2.2446 et outillage 1.3391) et appliqué sur les revenus cadastraux pour le calcul du précompte immobilier.

Soit : $RC \times (\text{index année } n-1 / \text{index année } 2025) \times (100/5,3) \times (2800/2100) \times (545,53/24789,35)$.

Par revenu cadastral industriel et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre a attribué un code 3F, 4F, 5F ou 6F.

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou une réduction proportionnelle de la taxe industrielle compensatoire.

Article 4 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est de 60 jours.

Article 5 – Recensement

L'Administration communale reçoit, chaque année, les matrices cadastrales officielles qui servent de base à la taxation.

Article 6 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 8 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

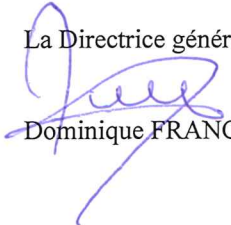
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO


Pour extrait conforme,
18 novembre 2025

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL

